

actuel. Comme on l'a fait remarquer précédemment, cependant, le Comité spécial croit que les gens qui utilisent des armes à feu de façon légitime et responsable depuis un certain temps ne devraient pas être soumis au processus complet de filtrage recommandé à l'égard des personnes qui présentent une première demande d'AAAF. Les personnes qui utilisent déjà des armes à feu seraient réparties dans deux groupes distincts : (1) celles qui possèdent une AAAF en cours de validité au moment de la mise en place du nouveau système et (2) celles qui possèdent des armes à feu mais n'ont pas d'AAAF au moment de la mise en place du nouveau système.

Si l'on veut être équitable, il faudrait traiter les demandes des titulaires d'une AAAF valide au moment de l'entrée en vigueur du nouveau système comme des demandes de renouvellement. Par conséquent, dans la mesure où l'AAAF a été renouvelée avant son expiration, les frais que son titulaire paierait ne seraient que de dix dollars, selon le nouveau système, et celui-ci ne ferait l'objet que d'une vérification de dossier courante. Toutefois, comme on l'a indiqué plus haut, si la demande de renouvellement est faite après la date d'expiration de l'AAAF mais dans un délai raisonnable après la date d'expiration, le soin serait laissé au préposé aux armes à feu de demander au requérant de prouver son aptitude au maniement des armes à feu, ainsi que cela est exigé dans le cas des personnes qui font une demande transitoire.

Il y a des milliers de personnes qui ne possèdent pas actuellement d'AAAF, soit parce qu'elles ont acquis leurs armes avant 1979, époque à laquelle l'AAAF n'était pas nécessaire, soit parce qu'elles ont laissé expirer leur AAAF sans la renouveler, parce qu'elles n'avaient pas de motif de le faire. Même si le Comité s'oppose à ce que l'on exige des propriétaires d'armes à feu qu'ils obtiennent une AAAF, il préférerait que le plus grand nombre possible de ceux-ci participent au nouveau système. Le Comité spécial propose donc que la mesure législative prévoie une période de transition expresse d'une durée de deux ans, assortie de règles particulières, afin de tenir compte du cas des propriétaires d'armes à feu qui ne sont pas titulaires d'une AAAF valide au moment de l'entrée en vigueur du nouveau système.

Ces règles spéciales de transition seraient conçues de façon à inciter ceux qui ne détiennent pas actuellement d'AAAF à participer au nouveau système sans avoir à suivre le cours national obligatoire d'aptitude au maniement des armes à feu et sur les règles de sécurité, dont ils n'auraient pas besoin compte tenu de leur expérience antérieure. Ils devraient cependant se prêter aux autres nouvelles exigences des AAAF, comme la photographie, les références, la période d'attente obligatoire de 28 jours et les frais plus élevés.

Les requérants auxquels s'appliquent les dispositions transitoires peuvent remplir de plusieurs façons les obligations relatives à la compétence. Comme toutes les provinces obligent maintenant les chasseurs à suivre des cours sur les règles de sécurité, y compris un entraînement au maniement des armes à feu, il suffirait à un chasseur de présenter un permis de chasse en vigueur, ou même expiré, comme preuve qu'il a suivi un entraînement. Les membres de clubs de tir reconnus pourraient utiliser leurs cartes de membre. Les clubs de tir soutiennent que leurs membres sont bien informés en matière de maniement sans danger des armes à feu, et le fait de présenter une carte de membre de ces clubs prouverait amplement que l'on possède une connaissance et un entraînement suffisants. Les ministères des provinces et les clubs de tir pourraient même, à partir de leurs propres dossiers, lorsqu'ils en tiennent, fournir des attestations aux personnes qui ont perdu leur permis de chasse ou dont la carte de membre est expirée.